



<b>MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION</b>	<b>DÉCISION DU PRÉSIDENT</b>  <b>N° 2023/08-0136</b>
<b>SERVICE ÉMETTEUR</b>  Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique	<b>OBJET :</b> <b>COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS</b>  <b>Nomenclature Acte :</b> <b>1.1.2 – Marchés sur appel d'offres</b>

**Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;**

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Communautaire peut charger le Président pour la durée de son mandat,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 chargeant Le Président, des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres,

**Considérant** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget.

**Expose :**

Un appel d'offres a été lancé le 02 mars 2023 au BOAMP, au JOUE et sur la plateforme acheteur du pouvoir adjudicateur (Landespublic) pour une remise d'offres au 04 avril 2023, conformément aux dispositions des articles L 2124-1 et R 2124-1 du Code de la Commande Publique afin de désigner les attributaires des accords cadres portant sur la collecte et le traitement des déchets pour le groupement de commandes constitué de Mont de Marsan Agglomération, la ville de Mont de Marsan, le Centre Intercommunal d'Action Sociale et le Centre Intercommunal d'Action Sociale pour une durée initiale de 1 an à compter de sa notification et reconductible tacitement 3 fois 1 an.

Conformément aux critères de choix énoncés dans le règlement de consultation et portant sur la valeur technique (50%) , le prix des prestations (40%) et les performances en matière de protection de l'environnement (10%), la commission d'appel d'offres a décidé, dans sa séance du 10 juillet 2023, d'attribuer les accords cadres sur la base des offres économiquement les plus avantageuses, présentées par les sociétés suivantes :

- lot 01 : Déchets de balayage de voirie à la société CLTDI (40 Saint Avit) pour un montant maximum annuel de 100 000 € HT
- lot 02 : Déchets inertes du bâtiment à la société CLTDI (40 Saint Avit) pour un montant maximum annuel de 10 000 € HT
- lot 03 : Déchets inertes de voirie à la société CLTDI (40 Saint Avit) pour un montant maximum annuel de 20 000 € HT
- lot 04 : Déchets bois à la société ECO TRANSFORMATION (40 Saint Lon les Mines) pour un montant maximum annuel de 10 000 € HT
- lot 07 : Déchets de matières plastiques à la société CLTDI (40 Saint Avit) pour un montant maximum annuel de 2 000 € HT
- lot 08 : Déchets de verre à la société CLTDI (40 Saint Avit) pour un montant maximum annuel de 2 000 € HT



- lot 10 : Déchets pneumatiques à la société CLTDI (40 maximum annuel de 2 000 € HT
- lot 15 : Déchets amiantés à la société CLTDI (40 Saint Avit) pour un montant maximum annuel de 2 000 € HT
- lot 18 : Déchets municipaux en mélange à la société CLTDI (40 Saint Avit) pour un montant maximum annuel de 10 000 € HT

**Décide** d'intervenir à la signature des accords cadres dans les conditions détaillées ci-dessus.

Fait à Mont de Marsan, le 01 Août 2023

Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))